



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE GENERALE D'APPEL

Réunion du 28 Septembre 2017

PRESIDENCE : Monsieur **ANDREU**

PRESENTS : Messieurs **BOUTONNET – CUENCA – GREVOUL – GRAS – OMEDES – POUGET-**

EXCUSES : Messieurs **BONIT - MASSELIN**



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.



→ Appel du Club de **AS VENTENAC** suite à une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage de l'**AUDE** en 1^{ère} année d'infraction

La Commission Régionale Générale d'Appel

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable

Après rappel des faits et de la procédure

Après audition du Rapporteur

Audition de : Mr **GUTIERREZ Gilles** Président
Mr **TREMEGES Thibaud** Secrétaire

Les personnes non membres n'ayant pas participé aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en Appel et en dernier ressort.

CONSIDERANT : que le Club de **AS VENTENAC** conteste la décision de la commission d'Appel du District de l'**AUDE**, qui a considéré que le Club de **AS VENTENAC** se trouvait en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2017/2018 vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

CONSIDERANT que le Club de **AS VENTENAC** fait valoir que la commission du statut de l'arbitrage n'a pas informé le Club en date du 15 septembre 2016, conformément au règlement, que le club ne pouvait compter sur Mr. **ZAGGI Rachid** pour couvrir le Club ; De plus dans le PV du 6 Octobre 2016 de la Commission du Statut de l'arbitrage, le Club était dans la liste des Clubs en règle pour la saison 2016/2017, ainsi que dans son PV du 6 Février 2017 « situation des Clubs au 31 janvier au regard des obligations prévues à l'article 49 du Statut ».

CONSIDERANT que la Commission d'appel du District de l'**AUDE** du 7 septembre 2017, confirme la décision de la Commission du Statut de l'arbitrage du 19 juin 2017 qui statue que le Club de **AS VENTENAC** est en 1^{ère} année d'infraction pour la saison 2017/2018 ;

CONSIDERANT que Mr **ZAGGI Rachid** n'a pas satisfait aux obligations du Statut de l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 « les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 15 juillet » son dossier ayant été validé tardivement, et que Mr **ZAGGI Rachid** n'a été opérationnel que le 12/09/2016.

CONSIDERANT que la Commission du Statut de l'arbitrage n'a pas informé l'**AS VENTENAC** en date du 15 septembre 2016 qu'il n'avait pas d'arbitre couvrant le club puisque Mr **ZAGGI Rachid** n'avait pas renouvelé dans les délais réglementaires et qu'il ne pouvait donc pas le compter dans ses effectifs.

CONSIDERANT : que sur le PV de la Commission du Statut de l'arbitrage du 6 octobre 2016, le Club **AS VENTENAC** apparaissait comme

« Club **en règle** avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2016/2017 »

CONSIDERANT que sur le PV du 6 février 2017, où est établi la situation des Clubs au 31 janvier au regard des obligations prévues à l'article 49 du Statut de l'arbitrage, le Club de AS VENTENAC ne figurait pas comme club en infraction.

CONSIDERANT : que compte tenu du fait que la Commission du statut de l'arbitrage n'a pas informé le Club de AS VENTENAC en date du 15 septembre 2016 afin que ce dernier puisse, avant le 31 janvier 2017, se mettre en conformité avec le règlement du statut de l'arbitrage, l'erreur administrative ne peut être supportée par le Club de AS VENTENAC.

Par ces Motifs

La Commission Régionale Générale d'Appel réforme la décision de la Commission d'Appel et dit que le Club d'AS VENTENAC se trouve en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2017/2018

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., les frais occasionnés par la présente procédure, soit la somme de 130€, sont mis à la charge du Club Appelant. La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce Recours Contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.